

GE_GERICHTE A/1387/2008 vom 20. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1387_2008

FR: GE_GERICHTE A/1387/2008 du 20 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/1387/2008 del 20 dicembre 2011

Regeste

; DROIT FISCAL ; DROIT DE GARDE ; GARDE ALTERNÉE ; REVENU ; DÉDUCTION DU REVENU(DROIT FISCAL) ; BARÈME ; FARDEAU DE LA PREUVE ; OBLIGATION DE PRODUIRE DES PIÈCES | En cas de garde alternée d'égale importance, le parent pouvant bénéficier des déductions sur le revenu et du barème d'imposition réduit est celui ayant le revenu le plus élevé. Conformément aux règles sur la répartition du fardeau de la preuve en matière fiscale, il incombait à la contribuable de produire les pièces prouvant les faits qu'elle contestait et non à l'administration fiscale de prouver que celle-là ne percevait pas le revenu le plus élevé. | aLIFD.33.al1.letf ; aLIFD.143.al1 ; aLIFD.145.al2 ; aLIFD.212.al1 ; aLIFD.213.al1.leta ; aLIFD.214 ; LPA.19 ; LPA.20.al1

Erwägungen

E. 5

Le recours aux règles relatives à la répartition du fardeau de la preuve ne concerne que l'établissement des faits contestés. En l'occurrence, l'AFC-GE s'est toujours prévaluée, dès la notification de sa décision de taxation, de ce que la charge de famille et la déduction liée à celle-ci ne pouvaient être accordées à la contribuable dès lors qu'elle ne bénéficiait pas du plus haut revenu, retenant par-là qu'elle ne se trouvait pas dans cette situation. Face à cela, tant dans le cadre de la réclamation que du recours au TAPI, l'intimée n'a jamais prétendu gagner plus que le père de ses enfants. Elle a simplement affirmé qu'elle avait droit ex lege en vertu du jugement de divorce à la reconnaissance d'une charge de famille et aux déductions que cela impliquait. Dans ces circonstances, l'AFC-GE était fondée à ne pas prouver plus précisément cet élément de fait et il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit de pièces ou d'informations plus précises établissant les revenus de l'ex-conjoint. C'est donc à tort que le TAPI a considéré que la recourante avait échoué dans l'administration des preuves qui lui incombait. S'il avait un doute au sujet de cet élément, il lui appartenait, en vertu du principe de la maxime d'office, de requérir la production d'éléments probants supplémentaires et non pas de donner raison à l'intimée.

E. 6

L'AFC-GE a démontré par pièces devant la chambre de céans que l'ex-conjoint de l'intimée était celui qui percevait le revenu le plus élevé en 2006. La cause est donc en état d'être jugée sans qu'il y ait nécessité de retourner le dossier à la juridiction de première instance. En l'espèce, l'intimée n'a perçu en 2006 aucune contribution d'entretien. Le jugement de divorce a instauré le partage par moitié des frais liés à l'entretien des enfants ainsi qu'une garde alternée d'égale importance, chacun des parents l'exerçant une semaine sur deux. Dès lors, les déductions des art. 212 al. 1 et 213 al. 1 let. a aLIFD ainsi que le barème réduit de l'art. 214 al. 2 aLIFD devaient être octroyés à celui des ex-époux qui avait

le revenu le plus élevé en 2006. Au vu des pièces produites par l'AFC-GE devant la chambre de céans, M. Q_____ a perçu en 2006 un revenu brut s'élevant à CHF 170'312.- alors que celui de l'intimée s'est élevé à CHF 100'788.- pour la même année. C'est donc à juste titre que la recourante n'a pas octroyé lesdites déductions à l'intimée, au profit de son ex-conjoint. Partant, le recours sera admis, le jugement du TAPI du 20 juin 2011 annulé, la décision sur réclamation prise par l'AFC-GE le 20 mars 2008 confirmée et la taxation du 17 décembre 2007 rétablie.

E. 7

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'intimée, laquelle s'en est rapportée à justice. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.